

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SAUR
10 Chemin du Plant de Fortvache
Les 03 et 04 mars 2025

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande du 04 février 2025, de la SAUR, en vue d'obtenir une autorisation d'intervenir sur le ban de la commune de VAUX-SUR-SEINE, dans le cadre de la création d'un branchement d'eau potable au droit du 10 chemin du Plant de Fortvache ;

Considérant que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les 03 et 04 mars 2025, de 09 heures 00 à 17 heures 00, à Vaux-sur-Seine (78740), au droit du chantier implanté au droit du 10 chemin de Plant de Fortvache, les restrictions suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sera interdit** à tout véhicule et déclaré gênant ;
- **La circulation de tout véhicule pourra être interdite en cas de nécessité et une déviation sera mise en place par le chemin des Cocagnes, la route du Moulin à vent et le chemin des Sables ;**
- Lorsque la circulation sera autorisée, **un rétrécissement de chaussée pourra être effectuée et une circulation alternée sera mise en place ;**
- **Le dépassement de tout véhicule sera interdit**

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

L'entrepreneur veillera à réguler la circulation par alternat si cela s'avère nécessaire, qui sera régulée soit par feux tricolores soit par hommes trafic.

Article 3

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la collecte des déchets (ménagers, tri sélectif, encombrants...) Ces dispositions comprendront si nécessaires le débardage par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- La SAUR, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa présente publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 05 février 2025

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

